Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 64.783 du 26 février 1997
A. 67.974/IV-15.666

En cause : Geert VAN PARIJS
ayant élu domicile chez
Me R. ROMBAUT, avocat,
ayant son domicile à ANVERS,
Justitiestraat 18, boîte 25

contre :

la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 1996 par laquelle Geert VAN PARIJS demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 13 novembre 1995 qui le met en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, en sa qualité de directeur d'école primaire communale, avec effet au 5 octobre 1995, et fixe le montant de la subvention-traitement d'attente conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1933;

Vu l'arrêt n° 60.771 du 4 juillet 1996 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1996;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que dans la mesure où le dossier administratif permet de connaître le déroulement de l'affaire, les éléments de celle-ci peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par arrêté du conseil communal de Zingem du 28 octobre 1986, le requérant est nommé à titre définitif chef d'établissement de l'école communale, secteur Ouwegem. Précédemment, il y a été instituteur nommé à titre définitif depuis le 1er septembre 1966.

1.2. À la suite d'une fusion d'écoles, le conseil communal de Zingem décide le 30 août 1989 de le mettre en disponibilité par défaut d'emploi.

1.3. Par arrêté du conseil communal de Zingem du 30 août 1989, il est réaffecté par voie de remise au travail comme instituteur à l'école communale.

1.4. À la fin d'octobre 1991, il est réaffecté en qualité d'instituteur à l'école fondamentale communale, Groenstraat à Vilvorde.

1.5. À partir du 1er septembre 1992, il est désigné comme professeur de formation sociale générale à l'école communale d'enseignement spécial secondaire inférieur à Vilvorde.

1.6. Par délibération du collège des bourgmestre et échevins de Vilvorde du 14 septembre 1992, il est suspendu d'« urgence ». Le conseil communal confirme cette délibération le 5 octobre 1992. Le 13 septembre 1993, le conseil communal prolonge la suspension de six mois, considérant « que la procédure pénale ouverte contre l'intéressé pour les mêmes faits que ceux qui ont

donné lieu à la suspension préventive d'urgence est toujours en cours et qu'il convient par conséquent de prolonger cette suspension de six mois ».

1.7. Sur la réquisition du procureur du Roi de Bruxelles, fondée sur la considération « qu'il n'existe aucune charge à l'encontre de l'inculpé », la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, « faisant siens les motifs de la réquisition », décide le 21 septembre 1993 « qu'il n'y a pas lieu d'engager de poursuites ».

1.8. Par une lettre du 30 septembre 1993, le conseil du requérant à l'époque, se référant à l'ordonnance de la chambre du conseil, demande au collège des bourgmestre et échevins de Vilvorde de décider que le requérant reprenne ses fonctions.

Par une lettre du 4 novembre 1993, le même conseil met la ville en demeure de revoir l'arrêté du 13 septembre 1993 prolongeant la suspension préventive, pour permettre au requérant de reprendre ses fonctions.

1.9. Le 7 février 1994, le conseil communal de Vilvorde décide « de demander à monsieur le ministre communautaire de l'Enseignement d'annuler la réaffectation de M. VAN PARIJS Geert dans l'enseignement communal à Vilvorde et ce avec effet au 10 janvier 1994 ».

Dans le préambule de cet arrêté, le conseil communal constate que vu l'ordonnance de non-lieu, « il ne se justifie plus de suspendre encore préventivement l'intéressé ». Le conseil communal poursuit :

> « Considérant que l'affectation de l'intéressé dans une école de l'enseignement communal de Vilvorde, quelle qu'elle soit, aura des conséquences néfastes pour le fonctionnement de l'équipe scolaire, à tel point qu'elle compromettrait les objectifs du projet pédagogique de l'enseignement communal;
>
> Considérant que l'affectation de l'intéressé dans une école de l'enseignement communal de Vilvorde aurait pour effet que certains parents refuseraient d'y inscrire leurs enfants, de sorte que cette école ne pourrait plus fonctionner comme service public et serait menacée dans sa survie;
>
> Considérant que le dossier de l'intéressé contient trop peu d'éléments pour engager une procédure disciplinaire;
>
> Considérant que l'on ne peut pas faire constater une inaptitude médicale immédiate de l'intéressé;
>
> Considérant qu'il est impossible de demander à monsieur le ministre communautaire de l'Enseignement de démettre l'intéressé de ses fonctions dans l'intérêt du service, l'intéressé n'ayant été réaffecté à la ville de Vilvorde que dans la mesure où celle-ci est le pouvoir organisateur de l'enseignement communal;
>
> Vu la lettre de l'équipe scolaire de l'école communale d'enseignement spécial primaire, Schaarbeeklei 322, du 25 janvier 1994, qui fait état du

manque de confiance de la direction et du personnel dans M. VAN PARIJS, ce qui exclut une quelconque collaboration entre l'équipe scolaire et l'intéressé;

Vu la lettre de M. SLAETS, directeur à l'école communale d'enseignement spécial primaire, Schaarbeeklei, du 25 janvier 1994 dans laquelle il déclare que la réputation de l'école sera entachée si M. VAN PARIJS y est réaffecté.

Vu les lettres du 24 janvier 1994 de deux parents de l'école;

Considérant que l'annulation de la réaffectation de M. VAN PARIJS Geert à l'école communale de Vilvorde constitue la seule solution acceptable pour sortir de cette impasse; ».

1.10. Se référant à une lettre du Ministère de la Communauté flamande du 25 avril 1994, département Enseignement – lettre ne se trouvant pas au dossier administratif – « qui autorise la ville de Vilvorde à prolonger jusqu'au 10 juillet 1994 la suspension préventive de l'intéressé » (?!) et considérant « qu'il est indiqué de prolonger la suspension préventive de l'intéressé, dès lors que cette prolongation nous permet de poursuivre la procédure proposée par le département de l'Enseignement » – le Conseil ignore de quelle procédure il s'agit - le conseil communal de Vilvorde décide le 9 mai 1994 de prolonger jusqu'au 10 juillet 1994 la suspension « d'urgence » préventive du requérant.

1.11. Le 7 juillet 1994, le collège des bourgmestre et échevins de Vilvorde décide d'ouvrir une enquête disciplinaire à charge du requérant et, par conséquent, de prolonger sa suspension préventive de six mois à partir du 10 juillet 1994.

Le 5 septembre 1994, le conseil communal de Vilvorde décide, à son tour, de prolonger la suspension préventive du requérant jusqu'au 10 janvier 1995. Il se réfère à la procédure disciplinaire engagée contre le requérant et « à la relation de travail perturbée entre M. VAN PARIJS et l'enseignement communal ».

1.12. Par une lettre du 29 décembre 1994, le bourgmestre de Vilvorde signale au requérant que l'enquête disciplinaire ouverte à son encontre reste sans suites, de sorte qu'il doit reprendre ses fonctions le 10 janvier 1995. D'ailleurs, avec effet au jour précité, le conseil communal de Vilvorde désigne le 13 mars 1995 le requérant, jusqu'au 30 juin 1995, dans la fonction qu'il avait exercée précédemment de professeur de formation sociale générale à l'école communale d'enseignement spécial primaire.

1.13. Le 12 juin 1995, le conseil communal de Vilvorde demande au ministre communautaire de l'Enseignement d'annuler la réaffectation du requérant dans l'enseignement communal à partir du 1er juillet 1995.

La motivation s'énonce comme suit :

« Vu le rapport de la direction du 17 mai 1995 soulignant la médiocrité des prestations de l'intéressé, tant en ce qui concerne le maintien de la discipline en classe qu'en ce qui concerne le profil pédagogique;

Considérant qu'une demande d'encadrement faite par la ville au Secrétariat d'enseignement pour les villes et les communes flamandes, en abrégé OVSG, n'a pas eu de suites positives, à tel point que dans une lettre du 11 mai 1995, références EDW/MM/BO/BE/950511.79L, l'OVSG même a proposé d'y mettre un terme;

Vu les lettres des parents et des organismes de tutelle des 23 février 1995, 27 février 1995, 2 mars 1995, 19 mars 1995, ainsi qu'une lettre non datée;

Vu les plaintes verbales permanentes des parents;

Vu la circonstance qu'un enfant de la classe de M. VAN PARIJS a déjà été changé d'école dans le seul but de le préserver de l'influence négative qu'il subit dans cette classe;

Considérant que d'autres parents envisagent également de changer leur enfant d'école, ce qui n'est pas évident dans une école d'enseignement spécial primaire;

…

Considérant qu'en tant que pouvoir organisateur de l'enseignement communal, la ville de Vilvorde, compte tenu du statut de M. VAN PARIJS comme enseignant réaffecté, n'est pas autorisée à réaffecter l'intéressé le 1er septembre 1995 et, en outre, sera contrainte le 1er janvier 1996 de le nommer à titre définitif, dès lors qu'à cette date l'intéressé remplira toutes les conditions légales de la nomination à titre définitif;

Considérant que la relation des prestations de l'intéressé démontre qu'il faut éviter d'encore l'affecter dans une école communale d'enseignement spécial primaire;

Considérant que les prestations de M. VAN PARIJS sont telles qu'il faut en conclure que l'intéressé ne pourra pas non plus exercer ses fonctions dans l'enseignement fondamental;

Considérant que l'affectation de l'intéressé dans une école de l'enseignement communal à Vilvorde, quelle qu'elle soit, aura des conséquences néfastes pour le fonctionnement de l'équipe scolaire, à tel point qu'elle compromettrait les objectifs du projet pédagogique de l'enseignement communal; ».

1.14. Le 4 septembre 1995, le conseil communal de Vilvorde demande au ministre communautaire de l'Enseignement de prononcer la mise en disponibilité dans l'intérêt du service du requérant.

La motivation est la même que celle de l'arrêté du 12 juin 1995, mais elle ajoute :

« Considérant que l'on ne peut pas faire constater une inaptitude médicale immédiate de l'intéressé;

Considérant qu'en concertation avec les services du département de l'Enseignement et l'administration communale de Zingem, pouvoir organisateur où M. VAN PARIJS a été mis en disponibilité, il a été décidé de demander à monsieur le ministre communautaire de l'Enseignement de prononcer la mise en disponibilité dans l'intérêt du service de l'enseignant concerné ».

En ce qui concerne la considération relative à l'inaptitude médicale du requérant, on peut constater que suivant une pièce datée du 12 septembre 1995, le service de santé administratif a estimé que le requérant peut assurer son service normal d'une manière complète et régulière et a donné un avis favorable pour une affectation dans l'enseignement ordinaire.

En ce qui concerne la considération relative à la concertation avec le département Enseignement et l'administration communale de Zingem, on peut relever que le 7 juillet 1995, l'administration de ce département a organisé une réunion avec les communes de Zingem et de Vilvorde parce qu' « il est préférable que les deux parties conviennent de l'attitude à adopter en la matière ». Dans une lettre du 13 juillet 1995 adressée au bourgmestre de Zingem, un échevin de Vilvorde signale au nom du bourgmestre « que vous donnez la préférence à une procédure de mise en disponibilité dans l'intérêt du service de l'intéressé ».

1.15. Le 7 septembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins de Zingem remet le requérant au travail avec effet au 1er septembre 1995 jusqu'au 30 juin 1996.

1.16. Par lettre du 11 septembre 1995, le département de l'Enseignement communique l'arrêté du conseil communal de Vilvorde à la commune de Zingem en précisant que si elle ne fait pas sienne cette décision, elle devra remettre l'intéressé au travail.

1.17. Le 5 octobre 1995, le conseil communal de Zingem décide de demander au ministre flamand de l'Enseignement de mettre le requérant en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

La motivation s'énonce comme suit :

« Vu les faits et motivations mentionnés par le conseil communal de la ville de Vilvorde dont il faut inférer que M. VAN PARIJS Geert ne pourra pas non plus exercer ses fonctions dans l'enseignement primaire communal de Zingem;

Vu le rapport d'évaluation rédigé le 30 septembre 1995 par la direction de l'école fondamentale communale de Zingem confirmant le point de vue de la ville de Vilvorde; ».

La conclusion du rapport d'évaluation visé est la suivante :

« Ni aujourd'hui ni à l'avenir lorsque les objectifs de développement et les compétences terminales devront être atteints, l'intéressé n'est et ne sera en mesure d'exercer ses fonctions dans l'enseignement fondamental ordinaire ».

1.18. L'arrêté attaqué est pris le 13 novembre 1995. Le ministre flamand de l'Enseignement met le requérant en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service avec effet au 5 octobre 1995. Dans le préambule, il renvoie à la demande tendant à cette mesure de la commune de Zingem du 5 octobre 1995 et considère que la mesure précitée « s'appuie sur des arguments suffisants et fondés ».

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que le deuxième moyen d'annulation du requérant s'énonce comme suit :

« Violation du principe de précaution, du principe du raisonnable, des droits de la défense, du principe *non bis in idem* et du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné.

Les antécédents de l'arrêté attaqué, l'absence de toute motivation en fait et la manière dont l'arrêté a été notifié au requérant (par recommandé de la ville de Vilvorde !) laissent présumer à juste titre que les faits décrits au point I.b., survenus depuis le 14 septembre 1992, constituent les actes préparatoires qui ont finalement conduit à l'arrêté attaqué.

L'administration a en cela méconnu toutes les règles, non seulement celles qui lui sont imposées en vertu du décret relatif au statut du requérant ou des principes généraux de bonne administration mais même les règles fondamentales de bienséance.

- une suspension préventive d'urgence de 30 mois
- la méconnaissance d'un non-lieu
- une suspension préventive et une enquête disciplinaire ouverte par délibération du collège des bourgmestre et échevins sans confirmation du Conseil
- l'ouverture d'une enquête disciplinaire sans notification des faits et sans entendre l'inculpé
- le refus de prendre en compte les résultats de l'enquête disciplinaire »;

2.2. Considérant que la réponse de la partie défenderesse à ce moyen peut se résumer comme suit : la suspension préventive du requérant a pris fin le 10 janvier 1995; il est toutefois étrange que dans le passé, le requérant ne se soit jamais opposé à sa suspension préventive systématiquement reconduite; les « rapports d'inspection » relatifs à l'exécution de sa charge à Vilvorde et ensuite à Zingem, les plaintes de parents, les décisions du conseil communal fondées sur ces

rapports et ces plaintes concernent tous la manière dont le requérant exerce ses fonctions, indépendamment de toute référence aux faits survenus avant le 10 janvier 1995;

Considérant que la partie défenderesse en conclut que le moyen manque en fait;

2.3. Considérant que la chronologie relatée au point 1 démontre à suffisance que les « faits survenus depuis le 14 septembre 1992 », visés par le requérant, ont joué un rôle dans la genèse de l'arrêté attaqué, en ce sens que la partie défenderesse, à l'instar des communes de Vilvorde et de Zingem, n'a pu se satisfaire de l'absence de poursuites pénales du requérant, qu'une solution a notamment été recherchée dans des poursuites disciplinaires qui n'ont pas abouti et dans une déclaration d'inaptitude médicale pour laquelle aucun certificat médical n'a été obtenu, et que le salut est venu de la mesure attaquée;

Considérant à titre d'exemple que – voir le point 1.9. – le 7 février 1994 déjà, soit bien avant que le 1er octobre 1995, le requérant ne commençât à effectuer les prestations dont le caractère négatif, selon la partie défenderesse, doit justifier la décision attaquée, le conseil communal de Vilvorde déclara que le requérant n'était pas le bienvenu dans l'enseignement communal; que par ailleurs, lorsque – voir 1.14. – le service de santé administratif suggéra clairement de muter le requérant de l'enseignement spécial à l'enseignement ordinaire – le requérant exerce ses fonctions depuis le 1er septembre 1966 dans l'enseignement ordinaire, c'est le 1er septembre 1992 seulement – voir 1.5. – que la ville de Vilvorde l'affecte dans l'enseignement spécial - le conseil communal de Vilvorde affirme qu'il ne pourra pas non plus exercer ses fonctions dans l'enseignement ordinaire, affirmation en accord avec la thèse selon laquelle le requérant devait tout simplement quitter Vilvorde; qu'en ce qui concerne la commune de Zingen, les constatations faites au point 1.14 ne font que trop présumer que le sort du requérant avait déjà été scellé avant qu'il ne fournisse quelque nouvelle prestation pour cette commune; que ce que la partie défenderesse qualifie de « rapports d'inspection » concernant les prestations que le requérant a effectuées après le 1er octobre 1995 à Vilvorde et à Zingem, n'étaient pas des rapports émanant d'un quelconque service d'inspection, mais des rapports de directions d'école, donc des communes elles-mêmes;

Considérant que tout cela donne à penser que la véritable raison pour laquelle la décision attaquée a été prise, c'est qu'après les « faits survenus depuis le 14 septembre 1992 », la présence du requérant n'était plus souhaitée dans l'intérêt du service ni à Vilvorde ni à Zingem; qu'il est possible qu'il en fût ainsi; que cet élément ne peut toutefois en aucun cas justifier la méthode suivie qui, après

les faits visés, a présenté les prestations insuffisantes du requérant comme la véritable raison; que cet élément peut encore moins fonder la décision prise, dès lors que le seul fait de ne pas vouloir un membre du personnel dans des postes déterminés ne peut justifier qu'il soit écarté du service;

3. Considérant que les autres moyens d'annulation ne peuvent conduire à une plus ample annulation; qu'ils ne doivent donc pas être examinés,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté ministériel du 13 novembre 1995 par lequel Geert VAN PARIJS, directeur d'école primaire communale, est mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, avec effet au 5 octobre 1995, et le montant de la subvention-traitement d'attente est fixé conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1933.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-six février 1900 nonante-sept, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier **Le président**

S. VAN AELST **J. BORRET**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.